

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF A LA

CONVENTION (N° 127) SUR LE POIDS MAXIMUM, 1967

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: « Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. »

En annexe au présent formulaire de rapport, on trouvera le texte d'une recommandation, dont les dispositions complètent celles de la présente convention. L'adjonction du texte de cette recommandation au formulaire de rapport a pour seul but d'aider à une meilleure compréhension des exigences établies dans la convention et d'en faciliter l'application.

Le gouvernement n'est soumis à aucune obligation de fournir dans son rapport sur l'application de la convention des informations relatives aux mesures qu'il pourrait avoir prises pour donner suite à la recommandation en tant que telle mais, s'il estime utile de fournir dans son rapport, à titre d'informations pratiques, de telles indications, celles-ci pourraient permettre une appréciation plus précise du degré d'application de la convention et des problèmes que cette application peut avoir soulevés.

GENÈVE

1980

RAPPORT

présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du
au , par le gouvernement de , sur les
mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la

CONVENTION SUR LE POIDS MAXIMUM, 1967

dont la ratification formelle a été enregistrée le

- I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

- II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogation figurant dans la convention, les mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

Article I

Aux fins de la présente convention:

- a) l'expression « transport manuel de charges » désigne tout transport où le poids de la charge est entièrement supporté par un seul travailleur; elle comprend le soulèvement et la pose de la charge;
- b) l'expression « transport manuel régulier de charges » désigne toute activité consacrée de manière continue ou essentielle au transport manuel de charges ou comportant normalement, même de manière discontinue, le transport manuel de charges;
- c) l'expression « jeune travailleur » désigne tout travailleur âgé de moins de dix-huit ans.

1. Prière d'indiquer comment les termes « transport manuel de charges » et « transport manuel régulier de charges » sont définis dans la législation et la pratique nationales.

2. Prière d'indiquer comment, et par quelles dispositions, est défini le « jeune travailleur », aux fins de la présente convention.

Article 2

1. La présente convention s'applique au transport manuel régulier de charges.
2. La présente convention s'applique à tous les secteurs d'activité économique pour lesquels le Membre intéressé a un système d'inspection du travail.

Prière de préciser quels sont les secteurs d'activité économique: a) dans lesquels il existe un système d'inspection du travail; b) auxquels s'appliquent les dispositions de la convention.

Article 3

Le transport manuel, par un travailleur, de charges dont le poids serait susceptible de compromettre sa santé ou sa sécurité ne doit être ni exigé ni admis.

Prière d'indiquer comment il est donné effet à cet article.

Article 4

Aux fins de l'application du principe énoncé à l'article 3 ci-dessus, les Membres tiendront compte de toutes les conditions dans lesquelles le travail doit être exécuté.

Prière de préciser quelles sont les conditions dont il est tenu compte dans l'application du principe énoncé à l'article 3 de la convention (nature du travail, caractéristiques physiologiques, conditions climatiques, etc.).

Article 5

Chaque Membre prendra les mesures nécessaires pour que tout travailleur affecté au transport manuel de charges autres que légères reçoive, avant cette affectation, une formation satisfaisante quant aux méthodes de travail à utiliser, en vue de sauvegarder la santé et d'éviter les accidents.

Prière d'indiquer de quelle façon les travailleurs sont informés des méthodes de travail à utiliser, avant d'être affectés au transport manuel de charges autres que légères.

Article 6

En vue de limiter ou de faciliter le transport manuel de charges, des moyens techniques appropriés seront utilisés dans toute la mesure du possible.

Prière de donner des indications sur les mesures prises en vue de l'application de cet article.

Article 7

1. L'affectation de femmes et de jeunes travailleurs au transport manuel de charges autres que des charges légères sera limitée.

2. Lorsque des femmes et des jeunes travailleurs sont affectés au transport manuel de charges, le poids maximum de ces charges devra être nettement inférieur à celui qui est admis pour les hommes.

1. Prière de préciser les mesures prises, conformément au paragraphe 1, en ce qui concerne:
a) les femmes; b) les jeunes travailleurs.

2. Prière d'indiquer le poids maximum des charges pouvant être transportées par: a) les femmes; b) les jeunes travailleurs, en comparaison avec celui qui est prévu pour les hommes adultes.

Article 8

Chaque Membre prendra, par voie de législation ou par toute autre méthode conforme à la pratique et aux conditions nationales, et en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente convention.

Prière d'indiquer les consultations qui ont eu lieu avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées en vue de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la convention (voir également la question I, ci-dessus).

- III.** Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré. Prière de fournir en particulier des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des services d'inspection.
- IV.** Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.
- V.** Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en donnant, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection et, si les statistiques actuellement dressées le permettent, des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées, etc.
- VI.** Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

ANNEXE

RECOMMANDATION (N° 128) SUR LE POIDS MAXIMUM, 1967

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1967, en sa cinquante et unième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur le poids maximum, 1967,

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent soixante-sept, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le poids maximum, 1967.

I. DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Aux fins de la présente recommandation:

- a) l'expression « transport manuel de charges » désigne tout transport où le poids de la charge est entièrement supporté par un seul travailleur; elle comprend le soulèvement et la pose de la charge;
- b) l'expression « transport manuel régulier de charges » désigne toute activité consacrée de manière continue ou essentielle au transport manuel de charges ou comportant normalement, même de manière discontinue, le transport manuel de charges;
- c) l'expression « jeune travailleur » désigne tout travailleur âgé de moins de dix-huit ans.

2. Sauf dispositions contraires, la présente recommandation s'applique au transport manuel régulier ainsi qu'au transport manuel occasionnel de charges autres que légères.

3. La présente recommandation s'applique à tous les secteurs d'activité économique.

II. PRINCIPE GÉNÉRAL

4. Le transport manuel, par un travailleur, de charges dont le poids serait susceptible de compromettre sa santé ou sa sécurité ne devrait être ni exigé ni admis.

III. FORMATION ET INSTRUCTIONS

5. (1) Tout travailleur affecté au transport manuel régulier de charges devrait recevoir, avant cette affectation, une formation satisfaisante quant aux méthodes de travail à utiliser, en vue de sauvegarder la santé et d'éviter les accidents.

(2) Cette formation devrait inclure les techniques de soulèvement, de port, de pose, de déchargement et de stockage des différents types de charges et devrait être dispensée par des personnes ou des institutions ayant la compétence requise.

(3) Lorsque cela est possible, cette formation devrait être suivie d'une surveillance en cours d'emploi, afin de veiller à ce que des méthodes correctes soient utilisées.

6. Tout travailleur affecté occasionnellement au transport manuel de charges devrait recevoir les instructions appropriées quant à l'exécution de cette opération dans des conditions qui assurent sa sécurité.

IV. EXAMENS MÉDICAUX

7. Un examen médical d'aptitude à l'emploi devrait être exigé avant l'affectation au transport manuel régulier de charges, pour autant que cela soit possible et approprié.

8. Il devrait être procédé de temps à autre, selon ce qui sera nécessaire, à des examens médicaux ultérieurs.

9. L'autorité compétente devrait édicter des règlements concernant les examens prévus aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus.

10. L'examen prévu au paragraphe 7 devrait faire l'objet d'une attestation. Cette attestation ne devrait porter que sur l'aptitude à l'emploi et ne devrait fournir aucune indication d'ordre médical.

V. MOYENS TECHNIQUES ET EMBALLAGES

11. En vue de limiter ou de faciliter le transport manuel de charges, des moyens techniques appropriés devraient être utilisés dans toute la mesure du possible.

12. Les emballages des charges pouvant faire l'objet de transports manuels devraient être peu encombrants et faits de matériaux appropriés; ils devraient si possible, dans tous les cas appropriés, être pourvus de moyens de prise et être conçus de façon à ne pas présenter de risques d'accident; ils ne devraient notamment pas comporter d'arêtes vives, de saillies ou de surfaces rugueuses.

VI. POIDS MAXIMUM

13. Aux fins de l'application de la présente partie de la recommandation, les Membres devraient tenir compte:

- a) des caractéristiques physiologiques des travailleurs, de la nature du travail et des conditions du milieu dans lequel celui-ci s'effectue;
- b) de toutes autres conditions pouvant avoir une influence sur la santé et la sécurité des travailleurs.

A. Travailleurs adultes masculins

14. Lorsque le poids maximum des charges pouvant faire l'objet de transports manuels par un travailleur adulte masculin est supérieur à 55 kg, des mesures devraient être prises aussi rapidement que possible pour ramener le poids maximum à ce niveau.

B. Femmes

15. Lorsque des femmes adultes sont affectées au transport manuel de charges, le poids maximum de ces charges devrait être nettement inférieur à celui qui est admis pour les travailleurs adultes masculins.

16. Dans toute la mesure du possible, les femmes adultes ne devraient pas être affectées au transport manuel régulier de charges.

17. Dans les cas où des femmes adultes sont affectées au transport manuel régulier de charges, des dispositions devraient être prises en vue:

- a) de réduire, dans les cas appropriés, le temps consacré effectivement par ces travailleuses au soulèvement, au port et à la pose des charges;
- b) d'interdire l'affectation de ces travailleuses à certaines tâches déterminées particulièrement pénibles, dans le transport manuel de charges.

18. Aucune femme ne devrait être affectée au transport manuel de charges pendant une grossesse constatée médicalement, ni pendant les dix semaines qui suivent l'accouchement si, de l'avis d'un médecin qualifié, ce travail risque de compromettre sa santé ou celle de son enfant.

C. Jeunes travailleurs

19. Lorsque des jeunes travailleurs sont affectés au transport manuel de charges, le poids maximum de ces charges devrait être nettement inférieur à celui qui est admis pour les travailleurs adultes du même sexe.

20. Dans toute la mesure du possible, les jeunes travailleurs ne devraient pas être affectés au transport manuel régulier de charges.

21. Lorsque l'âge minimum pour l'affectation au transport manuel de charges est inférieur à seize ans, des mesures devraient être prises aussi rapidement que possible pour le porter à ce niveau.

22. L'âge minimum pour l'affectation au transport manuel régulier de charges devrait être élevé, l'objectif devant être un âge minimum de dix-huit ans.

23. Lorsque des jeunes travailleurs sont affectés au transport manuel régulier de charges, des dispositions devraient être prises en vue:

- a) de réduire, dans les cas appropriés, le temps consacré effectivement par ces travailleurs au soulèvement, au port et à la pose des charges;
- b) d'interdire l'affectation de ces travailleurs à certaines tâches déterminées particulièrement pénibles, dans le transport manuel de charges.

VII. AUTRES MESURES CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE

24. Sur la base d'un avis médical et compte tenu des conditions particulières dans lesquelles le travail doit être exécuté, l'autorité compétente devrait s'employer à faire en sorte que l'effort exigé des travailleurs affectés au transport manuel de charges, au cours d'une journée

de travail ou d'un poste, ne soit pas susceptible de compromettre la santé ou la sécurité de ces travailleurs.

25. Tous dispositifs et équipements appropriés qui seraient nécessaires pour sauvegarder leur santé et leur sécurité devraient être fournis ou mis à la disposition des travailleurs affectés au transport manuel de charges et devraient être utilisés par ceux-ci.

VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

26. La formation ainsi que les examens médicaux prévus par la présente recommandation ne devraient entraîner aucune dépense pour le travailleur.

27. L'autorité compétente devrait encourager activement la recherche scientifique, y compris les études ergonomiques, en matière de transport manuel de charges, en vue notamment:

- a) de déterminer d'éventuelles relations entre les maladies et troubles professionnels et le transport manuel de charges;
- b) de réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs affectés au transport manuel de charges.

28. Lorsque des méthodes de transport consistant à traîner et à pousser des charges sont d'utilisation courante et que ces méthodes exigent, de la part du travailleur, un effort analogue à celui qu'exige le transport manuel de charges, l'autorité compétente pourra envisager l'application, à ces méthodes de transport, des dispositions pertinentes de la présente recommandation.

29. Chaque Membre devrait, par voie de législation ou par toute autre méthode conforme à la pratique et aux conditions nationales et en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente recommandation.

30. Les Membres pourront accorder des dérogations quant à l'application de certaines dispositions de la présente recommandation, après consultation du service national d'inspection et des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, lorsque les conditions de travail ou la nature des charges rendent de telles dérogations nécessaires; les limites de la dérogation devraient être précisées pour chaque exception ou catégorie d'exceptions.

31. Chaque Membre devrait, conformément à la pratique nationale, désigner la personne ou les personnes chargées de faire observer les dispositions de la présente recommandation, ainsi que l'autorité à laquelle il appartient de veiller à l'application desdites dispositions.